

Françoise Cartano

Du côté des retraites, ou à la recherche des années payantes

Dans la rubrique « Où sont nos navires ? », et en ce début d'année 2004, sœur Anne scrutant l'horizon peut tenter d'annoncer un peu mieux que la poudre aux yeux.

Chacun a en mémoire le bruit et la fureur qui accompagnèrent la « bataille » pour la rémunération du droit de prêt. Après des années d'atermoiements, le 18 juin 2003 était votée la « loi n° 2003-517 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs », effective au 1^{er} août 2003.

L'objet n'est pas ici d'exposer enfin les modalités de perception et de versement de la rémunération prévue par la loi. Les décrets d'application, très attendus, ne sont pas parus, et si la SOFIA suit l'affaire avec la plus extrême attention afin de déposer un dossier d'agrément pour la gestion de ce droit dans les meilleurs délais, il reste certaines zones d'ombre incitant à la prudence dans l'information que nous pouvons diffuser, sauf à verser délibérément dans la désinformation. Remarque : le retard pris par les décrets d'application ne peut durer indéfiniment, puisque la loi était effective le 1^{er} août de l'année passée.

Le propos de cet article concerne le second volet de la loi, visant au renforcement de la protection sociale des auteurs. En clair, la loi prévoit clairement la mise en place d'un projet de retraite complémentaire pour les écrivains et traducteurs :

Art. L. 133-4. – La rémunération au titre du prêt en bibliothèque est répartie dans les conditions suivantes :

« 1° Une première part est répartie à parts égales entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 précitée, déterminé sur la base des informations que ces personnes et leurs fournisseurs communiquent à la ou aux sociétés mentionnées à l'article L. 133-2 ; »

« 2° Une seconde part, qui ne peut excéder la moitié du total, est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire par les personnes visées au second alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale. »

En clair, bénéficieront de ce régime de retraite complémentaire les écrivains et traducteurs affiliés à l'AGESSA. (Attention, ne pas confondre affiliation et assujettissement. Toutes sommes perçues au titre des droits d'auteur sont soumises aux prélèvements sociaux obligatoires ; c'est le précompte effectué par l'éditeur et correspondant à l'assurance maladie. L'assujettissement n'ouvre pas de droits en tant que tel, ni à l'assurance maladie, ni à l'assurance vieillesse. L'ouverture de ces droits se fait avec l'affiliation, démarche volontaire (et obligatoire) à faire auprès de l'AGESSA, qui adresse un appel de cotisation pour l'assurance vieillesse du régime de base de la sécurité sociale.

Comment fonctionnera cette retraite complémentaire ?

1) Elle vient, comme son nom l'indique, en complément de la retraite de base du régime général, soit au maximum 13 300 € annuels pour 160 trimestres cotisés au plafond, maximum pratiquement impossible à atteindre pour ceux qui ont des carrières à trous, n'ont rien cotisé avant 1977, date de la mise en place de l'AGESSA, etc. Les pénalités pour trimestre manquant peuvent ramener très vite aux minima sociaux de « survie ». D'où l'importance d'une retraite complémentaire.

2) Elle est obligatoire. Tous les affiliés à l'AGESSA devront cotiser.

3) L'organisme choisi (c'est officieusement officiel à cette date, la confirmation viendra avec les décrets d'application de la loi) est l'IRCEC (Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création) accueillant d'autres professions comparables, dans le domaine des arts plastiques et lyriques notamment. C'est dire que nous entrerons dans un régime qui a une histoire, une expérience, des statuts et des règles.

4) Principes de fonctionnement : ils sont très différents de ceux de la retraite de base. En effet, on ne raisonne pas en trimestres de cotisations, mais en points. Chaque année, l'auteur choisit le nombre de points qu'il souhaite

acheter, entre 6 et 60. La cotisation appelée sera proportionnelle au nombre de points achetés. Ce nombre de points peut varier d'une année à l'autre. On ne peut acheter de points que jusqu'à 65 ans, et les statuts ne prévoient pas de possibilité de rachat de points, ce qui est un problème sérieux pour les « entrants de plus de 50 ans ». À la sortie, le montant de la retraite est proportionnel au nombre de points acquis. (Et pas au nombre d'années cotisées, donc).

5) Quelques chiffres. Actuellement, le prix du point « à l'achat » est de 44 €, ce qui représente une cotisation annuelle de 264 €, ou 528 €, ou 1 056 €, ou 1 584 €, ou 2 112 € ou 2 640 €, selon que l'on aura opté pour 6, 12, 24, 36, 48 ou 60 points. À la sortie, le point « vaut » 5,70 €. Celui qui aurait réussi à cotiser 40 fois au maximum de 60 points se serait donc constitué une retraite de 13 680 € (5,70 x 60 x 40), et dix fois moins s'il a cotisé au minimum de 6 points. À vos calculettes pour les simulations personnelles. À ceux que le résultat déprime, offrons une arithmétique de consolation et disons que l'investissement en cotisations est amorti en 8 ans de retraite vécue. On peut même arrêter de fumer pour optimiser ses chances de récupérer l'investissement...

6) Intervention du droit de prêt. Une part, ne pouvant excéder 50 %, des sommes perçues au titre de la rémunération du droit de prêt servira à payer une part des cotisations, cette part ne pouvant excéder 50 % du montant de la cotisation.

« Art. L. 382-12. – Les personnes affiliées au régime général en application de l'article L. 382-1 relèvent des régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 644-1.

« Pour les catégories de personnes mentionnées au premier alinéa qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, n'entrent pas dans le champ d'application de ces régimes, un décret désigne le régime complémentaire d'assurance vieillesse applicable. Il détermine chaque année la part de la rémunération perçue en application de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle qui est affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par ces affiliés ; cette part ne peut toutefois excéder la moitié de leur montant total. Il fixe également les modalités de recouvrement des sommes correspondant à cette part et des cotisations des affiliés. »

Dans l'hypothèse la plus optimiste de l'interprétation de la loi, la moitié de la cotisation sera réglée par l'organisme gérant le droit de prêt. Ce qui fait

descendre l'« amortissement » à quasiment 4 ans. Je me réjouis, mais je ne refuse pas.

Si l'on fait une simulation fondée sur le nombre actuel d'affiliés à l'AGESSA en imaginant qu'ils essayeront de cotiser à un taux significatif, on arrive à 10 ou 15 % des sommes à percevoir du droit de prêt, lesquelles, pour mémoire, se situent aux alentours de 22 millions d'euros.

Conclusion :

Faut-il parler de bonne nouvelle ? Il me semble que la réponse est forcément oui. Elle va dans le sens de la professionnalisation des activités d'écriture. Elle comble, enfin, une lacune et une injustice criantes. On peut regretter d'avoir dû patienter, et surtout se battre 25 ans pour obtenir enfin ce que toutes les autres professions dites « de la création » ont depuis... 25 ans. Ce résultat récompense donc une vraie persévérance, en même temps qu'elle châtie l'entêtement de ceux qui ont persévéré, puisqu'ils seront largement exclus du bénéfice de cette retraite par le couperet des 65 ans.

Quand ce régime sera-t-il mis en place ? La réponse devrait être : c'est fait. Puisque la loi est effective depuis le 1^{er} août dernier. Manquent, à ce jour, les décrets d'application, mais ces informations ont été données publiquement lors de la séance d'information organisée par la Société des Gens de Lettres le 18 décembre dernier, en présence des responsables du ministère de la Culture, de l'AGESSA, de l'IRCEC et de la SOFIA. Il faut aussi que soient réglés des problèmes techniques (modification des statuts de l'IRCEC, transmission des fichiers de l'AGESSA etc.), mais « normalement », les premiers appels de cotisations se feront en 2004. Deux « écrivains et traducteurs » entreront au conseil d'administration de l'IRCEC, vraisemblablement Alain Absire, président de la SGDL et moi-même, ce qui sera un bel exemple de parité mais surtout l'assurance que les spécificités des écrivains et traducteurs ne seront pas ignorées.